

REPERTOIRE N°022/GCCT

DU 13 SEPTEMBRE 2024

**DECISION N°022/CCT du 13 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR MESSIEURS MARC ULRICK
MALEKOU MA MALEKOU, JEAN VICTOR MOUANGA
MBADINGA, THIERRY ONDO ASSOUMOU, JOA VANILLY
BIVIGOU NGUIMBI, MESDAMES CENDRINE KIBA LEKOLO
GNAMANGO ET GERMAINE SOPHIE SAULNEROND TENDANT
A VOIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE STATUER SUR
QUELQUES DISPOSITIONS DE LA LOI N°019/2024 DU 5
AOÛT 2024 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LOI N°07/96 DU 12 MARS 1996 PORTANT DISPOSITIONS
COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS POLITIQUES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 août 2024 sous le n° 017/GCCT, par laquelle messieurs Marc Ulrick MALEKOU MA MALEKOU, Jean Victor MOUANGA MBADINGA, Thierry ONDO ASSOUMOU, Joa Vanilly BIVIGOU NGUIMBI, mesdames Cendrine KIBA LEKOLO GNAMANGO et Germaine Sophie SAULNEROND ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir

celle-ci statuer sur certaines dispositions contenues dans le code électoral n°29 Ter, Dépôt légal 777 du 6 août 2024, en ce qu'elles sont antidémocratiques et à rebours de l'éthique politique, moteurs de déficit de la transparence électorale ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1- Considérant que par requête susvisée messieurs Marc Ulrick MALEKOU MA MALEKOU, Jean Victor MOUANGA MBADINGA, Thierry ONDO ASSOUMOU, Joa Vanilly BIVIGOU NGUIMBI, mesdames Cendrine KIBA LEKOLO GNAMANGO et Germaine Sophie SAULNEROND ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci statuer sur certaines dispositions contenues dans le code électoral n°29 Ter, Dépôt légal 777 du 6 août 2024, en ce qu'elles sont antidémocratiques et à rebours de l'éthique politique, moteurs de déficit de la transparence électorale ;

2- Considérant que les requérants font valoir que certaines dispositions du code électoral n°29 Ter, Dépôt légal 777 du 6 août 2024 violent l'esprit d'inclusivité, de transparence électorale et de pluralisme démocratique, fondu dans le marbre, tant dans la Charte de la Transition que dans l'ensemble des moutures de la Constitution écrite après le retour au pluralisme politique en 1990 ;

3- Considérant qu'ils allèguent, avec précision, que les dispositions des articles 19 relatives à la nomination par le Ministre de l'Intérieur des membres des commissions électorales provinciales, 20 se rapportant aux membres des commissions électorales départementales, 21 nouveau traitant des membres des commissions électorales communales, 21 bis nouveau en lien avec les membres des commissions électorales d'arrondissements, 22 sur les membres des commissions électorales des districts ainsi que celles conférant au même Ministre de l'Intérieur la nomination des membres des bureaux de vote via les présidents des commissions électorales, constituent un attelage de dispositions qui plombent le sacro-saint principe d'inclusivité prôné par la charte de la Transition de même que celui du pluralisme démocratique qui irrigue le préambule du moule constitutionnel ;

4- Considérant qu'entendus à l'instruction, les requérants ont confirmé les termes de leur requête non sans insister sur le fait que la désignation du Ministre de l'Intérieur en tant qu'organisateur et gestionnaire des élections politiques, en lieu et place d'un organe indépendant, n'est pas un gage de transparence électorale ;

Sur la recevabilité de la requête en examen

5- Considérant qu'aux termes des articles 85 alinéa premier, deuxième tiret de la Constitution et 35 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi Organique n°09/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, une loi ordinaire ne peut être déférée par voie d'action à la Cour Constitutionnelle qu'avant sa promulgation ;

6- Considérant que la requête de messieurs Marc Ulrick MALEKOU MA MALEKOU, Jean Victor MOUANGA MBADINGA, Thierry ONDO ASSOUMOU, Joa Vanilly BIVIGOU NGUIMBI, mesdames Cendrine KIBA LEKOLO GNAMANGO et Germaine Sophie SAULNEROND date du 14 août 2024 alors que la loi querellée, annexée à ladite requête, a été adoptée par le parlement le 19 juin 2024, promulguée par le Président de la République le 5 août 2024 et publiée au Journal Officiel le 6 août de la même année ;

7- Considérant qu'il est constant que l'une des fonctions de la promulgation est de fixer la date de la loi ; que le fait pour les requérants d'indiquer dans leur requête introductory d'instance la date de la loi critiquée ne laisse aucun doute sur la connaissance par ces derniers de la promulgation de ladite loi au moment où ils ont saisi la Cour Constitutionnelle ; qu'il s'ensuit que ladite requête doit être déclarée irrecevable pour forclusion.

DECIDE

Article premier: La requête présentée par messieurs Marc Ulrick MALEKOU MA MALEKOU, Jean Victor MOUANGA MBADINGA, Thierry ONDO ASSOUMOU, Joa Vanilly BIVIGOU NGUIMBI, mesdames Cendrine KIBA LEKOLO GNAMANGO et Germaine Sophie SAULNEROND est irrecevable.

Article 2. La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la Transition, Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize septembre deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

